

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' ARTHABASKA

N°: 415-04-002965-103 11646

DATE : Le 18 février 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.**

---

**J... S...**  
Demandeur  
c.  
**A... S...**  
Et  
**D... P...**  
Défendeurs

---

**JUGEMENT SUR REQUETE POUR PRÉCISIONS DE DROITS D'ACCÈS D'UN  
GRAND-PARENT ET DES RELATIONS PERSONNELLES ENVERS SES PETITS-  
ENFANTS**

---

[1] Le demandeur, J... S..., introduit une requête pour précisions de droits d'accès d'un grand-parent et des relations personnelles envers ses petits-enfants contre les défendeurs A... S... et D... P..., parents des enfants.

[2] Cette requête est contestée par ces derniers qui soutiennent qu'il n'y a pas lieu de l'accorder, puisque M. S... a déjà accès à ses petits-enfants, sans qu'il soit nécessaire d'imposer un cadre délimitant de tels accès et ainsi défini par celui-ci:

- une (1) fin de semaine par mois du samedi matin 10h00 au dimanche 17h00;
- trois (3) jours lors de la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An du 27 décembre 10h00 au 29 décembre 18h00;
- cinq (5) jours pendant la période estivale avec préavis de trois (3) semaines;
- lors de l'anniversaire des enfants à l'occasion d'un souper dans la semaine qui précède ou succède l'anniversaire du dit enfant et ce de 17h00 à 20h00;
- lors de l'anniversaire de la partie demanderesse à l'occasion d'un souper dans la semaine qui précède ou succède l'anniversaire de la dite partie demanderesse et ce de 17h00 à 20h00;
- tout autre accès qui pourrait être déterminé entre les parties;
- un contact téléphonique par semaine d'une durée approximative de quinze (15) minutes préférablement le mercredi soir entre 18h30 et 19h00.

### **Le contexte**

[3] Le demandeur, M. S..., est le grand-père maternel de deux enfants, à savoir X, née le [...] 2007 et Y, né le [...] 2009.

[4] Il demeure à ville A et partage sa vie depuis plusieurs années avec une conjointe, Mme De... G....

[5] Quant aux parties défenderesses, A...-S..., fille du demandeur, et D... P..., son mari, elles sont les parents de X et Y et demeurent dans la région A, depuis qu'elles se sont installées à ville B le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Auparavant, elles ont habité dans la région B, soit à ville C et par la suite à ville A, dans une maison dont est propriétaire M. S..., laquelle d'ailleurs est située à quatre (4) kilomètres de sa résidence.

[6] Essentiellement, ce dernier allègue que des liens significatifs se sont créés avec ses petits-enfants depuis leur naissance, et ce, jusqu'en juillet 2010, au moment où les défendeurs quittent ville A pour s'établir à ville B. M. S... prétend qu'à partir de cette date, il n'a plus eu accès librement à ses petits-enfants, sans qu'un motif sérieux soit invoqué pour qu'il en soit ainsi.

[7] La preuve révèle qu'après la naissance des enfants, M. S... établit une relation étroite avec ceux-ci, plus particulièrement avec X qui est maintenant âgée de trois (3) ans et demi. Comme ses parents habitent à proximité de sa résidence, il peut la voir souvent, jouer avec elle et ainsi développer une belle complicité. De plus, en compagnie de sa conjointe, Mme G..., il a aussi l'occasion de garder l'enfant à tous les lundis matins, pendant que sa fille A... S... suit des cours de yoga qui durent tout

l'avant-midi. Il peut alors prodiguer à l'enfant X les soins requis pour son âge, car elle leur est confiée peu de temps après sa naissance.

[8] C'est ainsi qu'au fil des mois, s'établit la relation entre M. S... et les petits-enfants et étant à la retraite, il ne compte pas son temps et est toujours disponible pour s'occuper des enfants. Les photos déposées en preuve pour la période couverte entre le [...] 2007 et le [...] 2010, illustrent les liens qui unissent M. S... et ses petits-enfants, qu'il appelle d'ailleurs affectueusement ses enfants.

[9] Toutefois, depuis juillet 2010, M. S... déplore qu'il ne peut plus voir les enfants de façon aussi régulière et que les seuls contacts qu'il a eus se limitent aux anniversaires ou à la période des fêtes. Selon lui, ces contacts espacés ne sont pas suffisants pour maintenir une saine relation avec ses petits-enfants et c'est pourquoi il s'adresse au tribunal pour que lui soient accordés des droits d'accès à ceux-ci, et ce, sur une base régulière et continue.

[10] Le témoignage de sa conjointe, Mme De... G..., est au même effet. Elle rappelle les bons moments passés avec les petits-enfants depuis leur naissance et tout comme son conjoint, elle déplore les changements survenus en juillet 2010, qui ont eu pour effet d'espacer les contacts avec ceux-ci. Elle précise aussi que même l'attitude de la défenderesse A... S... aurait changé depuis l'été.

[11] De son côté, cette dernière s'interroge sur les démarches entreprises par son père pour obtenir des droits d'accès aux enfants, car elle affirme qu'elle ne l'a jamais empêché d'avoir des contacts avec ceux-ci. Au contraire, comme elle le déclare lors de son témoignage, «il a sa place», pour reprendre les termes qu'elle a utilisés.

[12] Mme S... reconnaît toutefois que les relations n'ont pas toujours été faciles avec son père et elle mentionne à ce sujet que celles-ci sont à sens unique et qu'au surplus, ils ne sont pas sur la même longueur d'onde. Elle aurait voulu en discuter davantage avec lui, mais il semble que ne soit pas possible, car ils ne sont jamais seuls.

[13] Néanmoins, elle a toujours tenu au maintien des relations entre son père et les enfants, puisqu'elle estime important de conserver ce lien. C'est ainsi que malgré l'envoi d'une lettre «invitatoire» signée par le procureur de M. S..., qu'elle considère plutôt comme une mise en demeure qui l'a profondément choquée, elle invite son père à l'anniversaire de Y qui a lieu quelques jours après la réception de cette lettre. Les enfants sont aussi présents lors d'une rencontre familiale tenue durant la période des fêtes et M. S... a l'occasion de passer une soirée avec ceux-ci.

[14] Cependant, Mme S... explique que depuis leur déménagement à ville B, la vie familiale a changé et il est normal que son père ne puisse plus voir les enfants aussi souvent qu'à l'époque où ils habitaient dans une résidence située à quatre (4) kilomètres de la sienne. De plus, comme elle a repris le travail, qu'elle doit s'installer et se familiariser avec son nouvel environnement, il leur est plus difficile de rendre visite

aux grands-parents avec les enfants, vu la distance qui sépare leurs résidences, soit au-delà de deux cents (200) kilomètres.

[15] Enfin, son mari, M. D... P..., décrit les circonstances qui ont amené le déménagement de la famille à ville B. Dans les faits, M. P... qui travaille pour une entreprise de transport, a fait une demande de transfert dans la région A, après avoir postulé sur un poste qui représentait pour lui une promotion et qu'il croyait pouvoir obtenir. Or, cela n'a pas été le cas, de telle sorte que son port d'attache est demeuré à Montréal et qu'il doit maintenant voyager toute la semaine, en logeant chez ses parents à ville C.

[16] Somme toute, les défendeurs s'opposent à la requête de M. S..., non pas parce qu'ils ne souhaitent pas le maintien des contacts avec ses petits-enfants, mais plutôt parce qu'ils estiment non nécessaire d'encadrer ses accès aux enfants de façon aussi rigoureuse et régulière. En outre, ils affirment qu'ils ne sont pas prêts à laisser les enfants chez lui pour des couchers à l'extérieur de leur domicile, hors leur présence, ce qu'ils n'ont jamais autorisé depuis leur naissance.

### **Analyse et décision**

[17] La présente requête est régie par les dispositions des articles 33 et 611 du *Code civil du Québec* qui prévoient:

**«33.** Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

**611.** Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.»

[18] Il n'est pas contesté que l'article 611 reconnaît le droit de l'enfant et des grands-parents d'avoir des rapports mutuels et que ce droit doit s'inscrire dans le meilleur intérêt de l'enfant, comme le rappelle le Juge Jean-Pierre Sénéchal dans *Droit de la famille-2216*<sup>1</sup>. Le Juge Sénéchal précise aussi dans cette même affaire:

«Le droit reconnu par l'article 611 s'exprime souvent sous forme de visites ou de sorties. Il est toutefois distinct des droits d'accès comme entre parents et enfants. C'est un droit autonome, un droit propre qui existe par

---

<sup>1</sup> AZ-95021524.

lui-même et qui a ses particularités. Il est d'ailleurs remarquable de constater que le code, à l'article 611, parle de «relations personnelles» dont les modalités doivent, à l'occasion, être réglées par le tribunal, non de droits d'accès, de droits de sortie ou de droits de visite. Les relations personnelles peuvent certes avoir cette forme. Mais elles peuvent aussi s'exprimer différemment: contacts téléphoniques, lettres, rencontres familiales, etc.»<sup>2</sup>

[19] Cet article prévoit en outre que les père et mère ne peuvent faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents, sous réserve de motifs graves. À ce propos, le demandeur dépose plusieurs jugements de la Cour supérieure qui ont accueilli des requêtes introduites par des grands-parents et leur ont accordé des droits d'accès selon des modalités et une fréquence déterminée, comme le requiert M. S.... Le tribunal note toutefois que dans tous ces cas, les demandeurs étaient confrontés au refus de parents de permettre des relations avec leurs petits-enfants, que ce soit de la part des deux parents ou l'un des deux dans un contexte de séparation ou de divorce.

[20] Qu'en est-il dans le présent cas?

[21] Le tribunal constate dans un premier temps qu'il n'y a pas eu cessation complète des contacts entre M. S... et ses petits-enfants depuis le déménagement des défendeurs à ville B en juillet 2010. En effet, la défenderesse Mme S... s'est rendue avec les enfants le [...] au domicile de son père, qui était cependant absent cette journée-là. Par la suite, M. S... a pu voir les enfants en septembre à l'occasion de l'anniversaire de Y, même après l'envoi d'une mise en demeure à sa fille. Enfin, la période des fêtes a aussi été l'occasion d'une rencontre familiale à laquelle assistaient les parties, en compagnie des petits-enfants. Mais il y a plus.

[22] Mme S... témoigne des relations qu'elle entretient avec son père le demandeur et bien que celles-ci ne soient pas très chaleureuses, elle reconnaît l'importance du maintien du lien qui existe entre le demandeur et ses petits-enfants. Elle est consciente que ce lien privilégié doit être entretenu, et ce, dans leur meilleur intérêt, et elle est disposée avec son mari à faire les efforts nécessaires en ce sens.

[23] Rappelons que le contexte familial dans lequel elle évolue n'est pas facile, car elle a même dû consulter une travailleuse sociale avant d'annoncer à son père qu'elle quittait la résidence qu'il avait mise à leur disposition, afin de s'établir à ville B. Elle craignait sa réaction, non sans raison, puisqu'il s'avère que la rencontre s'est très mal déroulée. Malgré cela, elle s'est quand même rendue peu de temps après au domicile de M. S... avec les enfants et l'a invité par la suite à célébrer l'anniversaire de Y.

---

<sup>2</sup> Idem.

[24] Le tribunal retient du témoignage d'A... S... et de son mari D... P..., que leur déménagement à ville B a eu des conséquences sur leur mode de vie et qu'ils sont encore en période d'adaptation, Mme S... ayant repris le travail et son mari étant contraint de s'absenter toute la semaine. Vu la distance qui sépare les domiciles des parties, il n'est pas étonnant que les contacts entre le demandeur et les petits-enfants se fassent plus rares, malgré toute la bonne foi que l'on peut y mettre et à ce titre, le tribunal ne remet aucunement en cause celle des défendeurs.

[25] Au contraire, Mme S... s'est exprimée avec respect à l'égard de son père, sans rancœur et s'est montrée favorable au maintien des contacts de celui-ci avec ses petits-enfants, mais pas selon les modalités suggérées à sa requête. Elle considère celles-ci, à l'instar de son mari, trop contraignantes et non nécessaires, puisque les défendeurs vont continuer de visiter M. S... avec les enfants, lorsqu'ils seront de passage dans sa région, et ils lui offrent de leur rendre visite à ville B.

[26] De plus, pour palier à la distance qui sépare leurs domiciles, Mme S... propose d'utiliser les moyens modernes de communication, comme le «webcam», qui permet des contacts visuels fréquents avec les enfants. M. S... refuse cette offre, prétextant qu'il n'est pas familier avec ce mode de communication.

[27] Selon lui, la seule manière d'entretenir une saine relation avec ses petits-enfants consiste à les voir à une fréquence régulière, préétablie et hors la présence de leurs parents, ce dont le tribunal n'est pas convaincu.

[28] Cela étant, le tribunal ne croit pas qu'il soit en présence d'un refus des défendeurs justifiant l'application de l'article 611 du *Code civil du Québec* qui, rappelons-le, interdit aux père et mère, sans motifs graves, de faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La présente situation s'apparente davantage à celle décrite dans l'affaire *M.L. c. M.-J. H.*<sup>3</sup>, où la Cour d'appel énonce:

[3] La juge de première instance a constaté que, dans la situation actuelle, rien ne faisait obstacle aux relations des grands-parents appelants avec leurs deux petites-filles. Ce faisant, la juge a correctement exercé sa discrétion judiciaire au regard du principe énoncé à l'article 611 du *Code civil du Québec*.

[4] Le père a signé avec la mère une convention de mesures provisoires qui prévoit, en sa faveur, des droits d'accès substantiels et réguliers. Durant l'exercice de ceux-ci, les appelants ont l'opportunité, sur une base hebdomadaire, de maintenir avec leurs petites-filles des relations personnelles.

---

<sup>3</sup> 2005 Q.C.C.A. 1223.

[5] Certes, les petites ne passent plus avec leurs grands-parents autant de temps que lorsqu'elles étaient d'âge tendre. Les fillettes sont maintenant d'âge scolaire et leurs parents sont séparés de fait et en instance de divorce.

[6] Les appelants ne peuvent donc pas, de façon réaliste, prétendre avoir droit au maintien du système qui a prévalu à une époque antérieure. Ils ne peuvent non plus exiger des droits d'accès, au même titre qu'un parent non gardien. Le rôle de grands-parents, bien qu'important, demeure toutefois, règle générale, secondaire à celui des parents. Le législateur confie à ceux-ci en tout premier lieu le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation des enfants (article 599 du *Code civil du Québec*). Aucune circonstance exceptionnelle ne justifie qu'on fasse exception à la règle énoncée précédemment.

[29] Dans le présent cas, on ne peut ignorer la situation particulière des parties qui habitent à plus de deux cents (200) kilomètres l'une de l'autre, des défendeurs qui viennent de s'installer dans une nouvelle région, de Mme S... qui effectue un retour au travail et de son mari qui s'absente toute la semaine, tous des éléments qui doivent être pris en compte dans l'évaluation de la demande de M. S.... C'est pourquoi l'opportunité de le visiter avec les enfants à l'occasion d'un voyage effectué dans la région B, qui permet aussi de visiter les grands-parents paternels, la possibilité pour M. S... de voir les petits-enfants à ville B, car il y est invité, et l'utilisation des moyens modernes de communication, apparaissent raisonnables dans les circonstances ci-haut décrites et sont dans l'intérêt des enfants.

[30] Il n'est pas nécessaire d'encadrer davantage les accès revendiqués par le demandeur, celui-ci n'étant pas confronté à un refus des défendeurs de permettre l'établissement et le maintien des relations personnelles avec ses petits-enfants. Il n'y a donc pas lieu pour le tribunal de s'autoriser de l'article 611 du *Code civil du Québec* pour établir les modalités de ces relations.

[31] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[32] **REJETTE** la requête du demandeur J... S... contre les défendeurs A... S... et D... P....

[33] Sans frais vu la nature du litige.

---

CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Luc Trudeau  
TRUDEAU LAMAUTE  
465, rue Mc Gill, suite 200  
Montréal (Québec) H2Y 2H1  
Procureur du défendeur

Me Catherine Fournier  
BERNIER FOURNIER  
651, rue Lindsay  
Drummondville (Québec) J2B 1J1  
Procureure des défendeurs

Date d'audition : Le 10 février 2011